

**EXTRAIT du REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de COGOLIN  
Séance du MARDI 22 FEVRIER 2011

Nombres de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération: 27

Date de la convocation : 08/02/2011

Date d'affichage : 08/02/2011

L'an deux mille onze et le vingt deux février à 18 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques SENEQUIER,

PRESENTS :

Eliette MARDEL - Michèle REYNIER - Jean-François FARNET - Dominique FAUDON - Karine RAYBAUD - Francis CATTEAU - Erwan DE KERSAINTGILLY - Danièle LIONS-CERTIER - Martine TILLAULT - Alain MARCHAIS - Michel DALLARI - Maryse DUJARRIC - Sophie MATTIO - Carole RUIZ - Isabelle NOHAIN - Frédéric BERETTA - Christine COURANT - Stéphane GROSSO - Olivier COURCHET -

POUVOIRS :

Dominique THOMAS à Jacques SENEQUIER / Laurent DAUDE à Dominique FAUDON / Jean-Marc SOUBIRAN à Eliette MARDEL / Yolande BIENVENU à Martine TILLAULT / Nathalie OUILLOIN à Michèle REYNIER / Frédéric LACOUR à Isabelle NOHAIN / Claude GIRAULT à Frédéric BERETTA

ABSENTS EXCUSES :

Nicolas FOURNAUX / Yann BOULKENAFET /

SECRETAIRE de SEANCE : Carole RUIZ

Formalités de publicité effectuées,

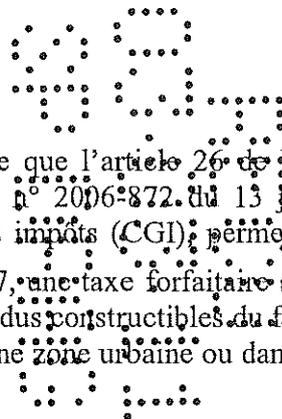
le : 04/03/2011...

Transmis en Sous-Préfecture de

DRAGUIGNAN, le 03/03/2011

Visa du : 02/03/2011.....

\*\*\*\*\*



Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par le plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Monsieur le Maire précise que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur la plus-value générée par l'opération. En l'absence d'élément de référence, elle s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession, ce qui correspond à un taux réel de 6,66 % du prix total.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
  - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
  - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
    - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
    - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
    - ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
    - ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant cette même date.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à l'UNANIMITE.



Le Maire,

Jacques SENEQUIER